

**16. 41) Règlement de l'ONU n° 41. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit**

1er juin 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 juin 1980, No 4789.

ÉTAT: Parties: 37.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1181, p. 325 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.40/Amend.1 et vol. 1364, p. 373 (série 01 d'amendements); vol.1774, p. 556 et doc.TRANS/SC1/WP29/380 (série 02 d'amendements); et notification dépositaire C.N.701.1999.TREATIES-1 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/683 (série 03 d'amendements); C.N.297.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/3 (complément 1 à la série 03 d'amendements) et C.N.868.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption); C.N.558.2008.TREATIES-1 du 7 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/59 (modifications); C.N.664.2011.TREATIES-1 du 13 octobre 2011 (proposition d'amendements) et C.N.190.2012.TREATIES-XI.B.16.41 du 14 avril 2012 (adoption); C.N.165.2014.TREATIES-XI.B.16.41 du 9 April 2014 (proposition d'amendements) et C.N.680.2014.TREATIES-XI.B.16.41 du 15 octobre 2014 (adoption); C.N.228.2015.TREATIES-XI.B.16.41 du 8 avril 2015 (proposition d'amendements) et C.N.571.2015.TREATIES-XI.B.16.41 du 2 novembre 2015 (adoption); C.N.394.2015.TREATIES-XI-B-16-41 du 20 juillet 2015 (proposition d'amendements) et C.N.23.2016.TREATIES-XI-B-16-41 du 3 février 2016 (adoption); C.N.132.2016.TREATIES-XI-B-16-41 du 8 avril 2016 (proposition d'amendements) et C.N.770.2016.TREATIES-XI-B-16-41 du 27 octobre 2016 (adoption); C.N.525.2016.TREATIES-XI.B.16.41 du 9 août 2016 (proposition d'amendements) et C.N.76.2017.TREATIES-XI.B.16.41 du 17 février 2017 (adoption); C.N.501.2018.TREATIES-XI-B-16-41 du 29 octobre 2018 (Amendements); C.N.522.2019.TREATIES-XI.B.16.41 du 31 octobre 2019 (Amendements), C.N.22.2021.TREATIES-XI.B.16.41 du 27 janvier 2021 (Amendements); C.N.312.2021.TREATIES-XI.B.16.41 du 29 octobre 2021 (Amendements); C.N.313.2021.TREATIES-XI.B.16.41 du 29 octobre 2021 (Amendements); C.N.7.2022.TREATIES-XI.B.16.41 du 14 janvier 2022 (Amendements); C.N.8.2022.TREATIES-XI.B.16.41 du 14 janvier 2022 (Amendements); C.N.7.2024.TREATIES-XI.B.16.41 du 15 janvier 2024 (amendements); C.N.37.2025.TREATIES-XI.B.16.41 du 20 janvier 2025 (Amendements); C.N.38.2025.TREATIES-XI.B.16.41 du 20 janvier 2025 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 41²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Italie ⁵	1 juin 1980
Arménie	1 mars 2018	Japon	3 déc 2012
Australie	1 juin 2010	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 mars 1984
Belgique	17 août 1982	Macédoine du Nord ⁴	1 avr 1998 d
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Malaisie	3 févr 2006
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Égypte	5 déc 2012	Nigéria	18 oct 2018
Espagne ⁵	1 juin 1980	Norvège	25 mars 1993
Fédération de Russie	19 déc 1986	Ouganda	23 août 2022
Finlande	6 mai 1988	Pakistan	24 févr 2020
Grèce	21 août 1996	Pays-Bas (Royaume des)	2 mars 2004
Hongrie	26 janv 1984	Philippines	3 nov 2022

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Pologne	14 sept 1992
République de Moldova.....	21 sept 2016
République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Roumanie.....	26 juil 1994
Saint-Marin.....	27 nov 2015
Serbie ⁴	12 mars 2001 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Türkiye.....	8 mai 2000
Ukraine	9 août 2002
Union européenne.....	6 mai 2014

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 41 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n ° 41 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 41 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 41 à compter du 1^{er} août 1980. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.